

Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions

29 juin 2015
Français
Original : anglais

Première Conférence d'examen
Dubrovnik, 7-11 septembre 2015
Point 4 de l'ordre du jour provisoire
Adoption du règlement intérieur

Règlement intérieur **Assemblées des États parties à la Convention** **sur les armes à sous-munitions**

**(Tel qu'adopté par la première Assemblée
des États parties)**

Document soumis par le Président désigné

Chapitre I **Participation aux Assemblées des États parties**

Article 1^{er} **Participation à l'Assemblée des États parties**

1. Les États parties présents à l'Assemblée des États parties sont des participants. Les autres États peuvent participer à l'Assemblée en qualité d'observateurs.
2. L'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Centre international de déminage humanitaire de Genève et la Coalition contre les armes à sous-munitions peuvent assister à l'Assemblée des États parties en qualité d'observateurs.
3. D'autres organisations ou institutions internationales, des organisations régionales et les organisations non gouvernementales compétentes peuvent assister à l'Assemblée des États parties en qualité d'observateurs. Ces organisations soumettent une demande à cet égard au Président désigné, lequel peut adresser une invitation à titre provisoire en prenant en considération des critères tels que le point de savoir si l'observateur qu'il est proposé d'inviter est une entité à but non lucratif et si son but et ses activités sont compatibles avec l'objet et le but de la Convention. La participation de ces organisations dépend de l'approbation finale de l'Assemblée des États parties.



Article 2

Désignation des délégations

Chaque État ou organisation participant à l'Assemblée des États parties désigne un chef de délégation ainsi que les autres représentants, représentants suppléants et conseillers requis.

Article 3

Suppléants et conseillers

Un représentant suppléant ou un conseiller désigné à cet effet par le chef de délégation peut agir en qualité de représentant.

Article 4

Communication de renseignements sur les délégations

Les noms de représentants, représentants suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétaire général de l'Assemblée des États parties au plus tard vingt-quatre heures après l'ouverture de l'Assemblée. Tout changement ultérieur dans la composition des délégations est également notifié au Secrétaire général.

Chapitre II

Membres des bureaux

Article 5

Élections

L'Assemblée des États parties élit un président et quatre vice-présidents. L'Assemblée des États parties peut aussi procéder aux élections d'autres membres qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

Article 6

Pouvoirs généraux du Président

1. Outre qu'il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président préside les séances plénières de l'Assemblée des États parties, prononce l'ouverture et la levée de chaque séance, dirige les débats, veille à l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle entièrement le déroulement des débats et assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à l'Assemblée des États parties de clore la liste des orateurs, de limiter le temps de parole ainsi que le nombre d'interventions de chaque représentant sur une question donnée, d'ajourner ou de clore le débat et de suspendre ou d'ajourner la séance.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité de l'Assemblée des États parties.

Article 7

Président par intérim

1. S'il juge nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, le Président désigne un vice-président pour le remplacer.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 8

Remplacement du Président

Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu.

Article 9

Le Président ne prend pas part aux votes

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes à l'Assemblée des États parties, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

Chapitre III

Secrétariat de l'Assemblée des États parties

Article 10

Fonctions du Secrétaire général et du secrétariat

1. Un Secrétaire général de l'Assemblée des États parties est désigné. Les États parties peuvent demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un haut fonctionnaire pour agir à ce titre. Le Secrétaire général de l'Assemblée des États parties agit à ce titre à toutes les séances, y compris celles de tout comité, groupe de travail ou autre organe subsidiaire qui peut avoir été établi et peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces séances.
2. Le Secrétaire général dirige le personnel dont ont besoin l'Assemblée des États parties et ses organes subsidiaires. Le secrétariat prend toutes les dispositions nécessaires pour les séances et fournit les services de conférence requis par les États parties.

Chapitre IV

Décisions

Article 11

Recherche d'un accord général

L'Assemblée des États parties ne ménage aucun effort pour parvenir à un accord général sur les questions de fond.

Article 12

Droit de vote

Chaque État partie qui participe à l'Assemblée des États parties dispose d'une voix.

Article 13

Quorum

La présence des représentants de la majorité des États parties participants est requise pour toute prise de décision.

Article 14

Majorité requise

1. Les décisions de l'Assemblée des États parties relatives aux questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants des États parties présents et votants.
2. Les décisions de l'Assemblée des États parties relatives aux questions de procédure sont prises à la majorité des représentants des États parties présents et votants.
3. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond, le Président de l'Assemblée des États parties tranche. Tout appel de cette décision est immédiatement mis aux voix, et la décision du Président est maintenue à moins qu'elle ne soit annulée à la majorité des représentants des États parties présents et votants.

Article 15

Procédure particulière

Les décisions concernant la destruction des armes à sous-munitions en application de l'article 3 de la Convention, la dépollution et la destruction des restes d'armes à sous-munitions en application de l'article 4 de la Convention et la fourniture d'une aide et d'éclaircissements relatifs au respect des dispositions en application de l'article 8 de la Convention sont prises conformément aux dispositions de ces articles.

Article 16

Sens de l'expression « représentants des États parties présents et votants »

Aux fins du présent Règlement, l'expression « représentants des États parties présents et votants » désigne les représentants des États parties qui sont présents et votent pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 17

Mode de scrutin

En principe, l'Assemblée des États parties vote à main levée ou par assis et levé, ou encore par appel nominal si la demande en est faite. L'appel se fait dans l'ordre

alphabétique anglais des noms des États participant à l'Assemblée des États parties, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

Article 18

Règles à observer pendant le vote

Le Président annonce le commencement du vote, après quoi aucun représentant n'est autorisé à intervenir avant que les résultats du vote n'aient été proclamés, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont le vote se déroule.

Article 19

Explications de vote

Le Président peut permettre aux représentants de donner des explications sur leur vote. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

Article 20

Élections

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, l'Assemblée des États parties décide de retenir un candidat convenu sans procéder à un vote.

Article 21

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des représentants présents et votants, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au second tour il y a partage égal des voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.
2. Si, après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. Si à l'issue du deuxième tour plus de deux candidats viennent en tête avec un nombre égal de voix, le nombre de candidats est réduit à deux par tirage au sort et le scrutin continue conformément au paragraphe précédent, mais le vote ne porte plus que sur ces deux candidats.

Article 22

Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas être supérieur à celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des voix des représentants présents et votants sont élus. Si le nombre des candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de personnes ou de délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les États parties ont le droit de voter pour toute personne ou toute délégation éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne

portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Article 23

Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition, l'amendement ou la motion est considéré comme rejeté.

Article 24

Droits généraux des observateurs

Les observateurs :

- a) N'ont pas le droit de prendre part à la prise de décisions;
- b) N'ont pas le droit de présenter des motions de procédure ou des demandes concernant une question de procédure, de figurer parmi les orateurs appelés à prendre la parole pour ou contre de telles motions ou demandes, de soulever des points de procédure ou d'appeler d'une décision du Président.

Chapitre V

Conduite des débats

Article 25

Séances publiques

Les séances plénières de l'Assemblée des États parties sont publiques, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Article 26

Discours

Nul ne peut prendre la parole à l'Assemblée des États parties sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 27 et 30 à 32, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat est chargé d'établir la liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait au sujet à l'examen.

Article 27

Motions d'ordre

À tout moment au cours de l'examen d'une question, un représentant peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent Règlement. Tout représentant peut appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix, et la décision du Président est maintenue à moins qu'elle ne soit annulée à la majorité des représentants présents et votants. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question à l'examen.

Article 28

Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de l'Assemblée des États parties, déclarer cette liste close.

Article 29

Droit de réponse

Le droit de réponse peut être accordé par le Président à un représentant lorsqu'une allocution prononcée après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

Article 30

Ajournement du débat

Un représentant peut demander l'ajournement du débat sur une question à l'examen. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Article 31

Clôture du débat

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question à l'examen, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Article 32

Suspension ou ajournement de séance

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Article 33

Ordre des motions

Sous réserve des dispositions de l'article 27, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question à l'examen;
- d) Clôture du débat sur la question à l'examen.

Article 34

Compétence de l'Assemblée des États parties

L'Assemblée des États parties peut examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la Convention et, si nécessaire, prendre une décision à ce sujet conformément à l'article 11 de la Convention.

Article 35

Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 27, toute motion appelant une décision sur la compétence de l'Assemblée des États parties pour examiner une question quelconque ou adopter une proposition ou un amendement dont elle est saisie est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement considéré.

Chapitre VI

Organes subsidiaires

Article 36

Organes subsidiaires

L'Assemblée des États parties peut créer des commissions, des comités, des groupes de travail ou d'autres organes subsidiaires en tant que de besoin.

Chapitre VII

Langues et comptes rendus

Article 37

Langues de l'Assemblée des États parties

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de l'Assemblée des États parties.

Article 38

Interprétation

1. Les allocutions prononcées en séance plénière dans l'une des langues de l'Assemblée des États parties sont interprétées dans les autres langues de l'Assemblée.
2. Tout représentant peut s'exprimer dans une langue autre que les langues de l'Assemblée des États parties si la délégation intéressée assure l'interprétation dans l'une des langues de l'Assemblée.

Article 39

Documents officiels

Les documents officiels de l'Assemblée des États parties, dont son document final, sont publiés dans toutes les langues de l'Assemblée.

Chapitre VIII

Amendements au Règlement intérieur

Article 40

Modalités d'amendement

Le présent Règlement intérieur peut être modifié par décision de l'Assemblée des États parties prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
